

Objet :

Route Départementale (RD) n° 4

Communes de Poillé-sur-Vègre, Avesse, Brûlon et Joué-en-Charnie

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de modernisation de la RD 4

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Sablé-sur-Sarthe en date du 14 juin 2024,
Vu l'avis du maire de Saint-Denis-d'Orques en date du 13 juin 2024,
Vu l'avis du maire de Saint-Loup-du-Dorat en date du 13 juin 2024,
Vu l'avis du maire de Soulgé-sur-Ouette en date du 8 juillet 2024,
Vu l'avis du maire de Bazougers en date du 4 juillet 2024,
Vu l'avis du maire de Meslay-du-Maine en date du 4 juillet 2024,
Vu l'avis du maire de Bouessay en date du 17 juin 2024,
Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Mayenne en date du 8 juillet 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomérations de Poillé-sur-Vègre, Avesse, Brûlon et Joué-en-Charnie, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de modernisation de la RD 4, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Pendant l'exécution des travaux de modernisation de la RD 4 prévue en et hors agglomération du PR 10+218 au PR 22+932, selon l'avancement du chantier, la circulation sera réglementée comme suit :

1/ DEVIATION DU 19 AOUT 2024 AU 8 SEPTEMBRE 2024 (jour, nuit et week-end)

- **Du PR 10+397 (commune de Poillé-sur-Vègre) au PR 15+847 (commune de Brûlon).**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ RD 4, RD 357 via Saint-Denis-d'Orques, département de la Mayenne : RD 57 via Soulgé-sur-Ouette, RD 20 via Bazougers, RD 21 via Meslay-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat et Bouessay et RD 306 jusqu'à Sablé-sur-Sarthe et inversement.

2/ DEVIATION 9 SEPTEMBRE 2024 AU 15 SEPTEMBRE 2024 (jour, nuit et week-end)

- **Du PR 17+899 (commune de Brûlon) au PR 20+970 (commune de Joué-Charnie - Accès autoroute)**

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

➤ idem que précité en point 1.

3/ ALTERNAT MANUEL PAR PIQUETS K10 DU 16 AU 20 SEPTEMBRE 2024

- **Du PR 20+970 (commune de Joué-en-Charnie - Accès autoroute) au PR 22+935 (commune de Joué-en-Charnie - RD 357)**

La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 400 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

ARTICLE 2 -

L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation et l'alternat manuel par piquets « K10 ». L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de sa signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Poillé-sur-Vègre, Auvers-le-Hamon, Sablé-sur-Sarthe, Asnières-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Avesse, Brûlon, Joué-en-Charnie, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Loup-du-Dorat, Vaiges, Soulgé-sur-Ouette, Bazougers, Meslay-du-Maine et Bouessay, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours de la Sarthe et de la Mayenne, le Directeur général adjoint de la Solidarité départementale et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,



Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 07 AOUT 2024